

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel de CHF 3'179'280.65 pour le bouclement du crédit
d'investissement de CHF 21'620'000.– accordé par le Grand Conseil le 18 mai 1999 pour
financer la construction du nouveau Centre de traitements psychiatriques du Secteur Nord à
Yverdon-les-Bains**

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD de bouclement a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'étude et achat d'un terrain par décret accordé le 4 mars 1991 et la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 18 mai 1999 (EMPD N° 80, N°EOTP I.000074.01) pour la construction du futur Centre de traitements psychiatriques du Secteur nord (CTP) qui devait regrouper le nouvel hôpital et le Centre psychosocial d'Yverdon-les-Bains.

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances, soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au bouclement de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au bouclement de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 poste

sanitaire comme suit :

| |
|---|
| $(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$ |
| $(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$ |

| | CFC 25 | calcul | indice HAC |
|-----------------------|------------|--------------------|------------|
| Indice OFS avril 2010 | 143.08 | 100/143.08 | 0.70 |
| Indice OFS avril 2015 | 146.86 | 146.86 x 0.70 | 102.64 |
| Contrat | 100'000.00 | | |
| Hausse enregistrée | | 100'000.00 x 2.64% | 2'641.88 |

Ainsi pour une offre contractuelle d'avril 2015, alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64% ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet du futur Centre de traitements psychiatriques du Secteur nord du CHUV, sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclage le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD, ainsi qu'un crédit additionnel.

En effet, un crédit additionnel urgent a été sollicité afin de pallier les dysfonctionnements du dispositif de façade. Ce dernier devait à la fois répondre aux contingences de sécurité pour limiter les risques suicidaires et à la fois jouer son rôle de protection thermique. Dès lors, un dispositif de stores intégrés entre vitrage a été retenu. Cette réalisation était encore à l'état de prototype et a montré des dysfonctionnements majeurs auxquels il a fallu remédier en urgence après la période de canicule de 2006.

1.2 Historique du projet

Dès la fin des années 80, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil étaient conscients de la vétusté et de l'inconfort de l'Hôpital de Bellevue. Une rénovation de l'Hôpital de Bellevue ne s'avérait pas pertinente, car la typologie même du bâtiment ne permettait pas de l'adapter aux exigences actuelles. Dans le cadre des réflexions pour une nouvelle localisation, une situation urbaine avait été retenue pour déstigmatiser au mieux la psychiatrie, et pour rendre plus facile la réintégration sociale des malades hospitalisés. C'était aussi l'occasion d'offrir une meilleure continuité entre les soins en milieu hospitalier et les consultations ambulatoires en réunissant dans un même lieu l'hôpital et le Centre psychosocial au cœur du réseau sanitaire du Secteur psychiatrique nord.

Ainsi, l'objectif du crédit d'ouvrage (N° d'EOTP I.000074.01 – Centre psychiatrique à Yverdon – Construction) validé par le Grand Conseil le 18 mai 1999 visait à :

- offrir aux patients des conditions de séjour décentes et mettre à disposition du personnel soignant des locaux et des équipements permettant une pratique des soins conforme aux connaissances actuelles de la psychiatrie ;
- regrouper dans un contexte de vie active les soins hospitaliers et les soins ambulatoires pour favoriser les complémentarités et permettre de limiter la durée et le nombre des séjours hospitaliers.

Le montant des coûts de construction est de CHF 22'220'000.- couvert pour CHF 21'620'000.- par la demande de crédit d'ouvrage et pour CHF 600'000.- par un financement de la Société immobilière Suisse SA s'agissant d'un partenariat pour la réalisation du parking souterrain.

1.3 Développement du projet

1.3.1 Choix du site

Alors que l'EMPD pour le crédit d'études de 1991 faisait état d'un terrain acheté au lieu dit "sur le Buron" pour la réalisation du futur hôpital, le développement de l'étude et des consultations des spécialistes du domaine a montré qu'une implantation plus urbaine s'avère être plus favorable. L'EMPD a développé les avantages du changement de terrain du point de vue de la psychiatrie et, accessoirement, indiquait les économies ainsi réalisées.

Ainsi, après différentes tractations, une implantation dans le quartier des anciennes usines HPI a été trouvée, ceci en accord avec la Municipalité. Les membres du Grand Conseil sont avertis le 6 mars 1995 par courrier du changement de terrain pour cette réalisation. Le changement a ensuite été officialisé sous la forme d'un changement du crédit prévu dans l'EMPD du 4 mars 1991 dans le cadre de l'EMPD du crédit d'ouvrage.



1.3.2 Orientation de la politique sanitaire en psychiatrie et objectifs du projet

Les orientations et les objectifs pour réaliser ce futur lieu d'accueil de la psychiatrie nord se sont basés sur les orientations émises pour les réseaux en soins psychiatriques définis dans le cadre des Nouvelles orientations de la politique sanitaire (NOPS) voulue par le Conseil d'Etat. Six grands objectifs avaient été assignés au projet :

1. Regrouper dans un même lieu les deux organismes de soins qu'étaient l'hôpital et le Centre psychosocial d'Yverdon-les-Bains pour favoriser les complémentarités et permettre, le plus souvent possible, d'évaluer dès l'admission à l'hôpital une possible alternative ambulatoire, permettant ainsi de limiter le nombre et la longueur des séjours hospitaliers.
2. Localiser les centres de soins dans un endroit accessible pour l'ensemble de la population du secteur et facilitant la coopération avec les familles, les proches, ainsi que le réseau sanitaire et médico-social.

3. Localiser les centres de soins dans un contexte de vie active, la marginalisation du patient étant d'autant plus réduite que le caractère du lieu était banalisé.
4. Offrir aux patients des conditions de séjour décentes correspondant au niveau de confort actuel, notamment en matière d'espaces, de lumière naturelle et d'équipements sanitaires, dans un bâtiment adapté à toutes les normes de sécurité.
5. Mettre à la disposition du personnel soignant un bâtiment dont le contenu et les équipements permettraient une pratique des soins conforme aux connaissances actuelles de la psychiatrie.
6. Permettre au Secteur psychiatrique nord de faire face à tous ses besoins en matière d'hospitalisation.

1.3.3 Concours d'architecture et description du projet

Un concours restreint a été organisé sur la base d'une procédure de préqualification. Au terme du concours, le jury a proposé au Conseil d'Etat de retenir le projet " Une chambre à soi " du bureau I. Lamunière et P. Devanthery, à Lausanne.

Le programme des besoins, les caractéristiques générales du projet et le descriptif des unités n'est pas repris dans cet EMPD, car il a été très largement décrit dans la demande de crédit d'ouvrage.



1.3.4 Déroulement des études et des travaux

Les travaux de construction se sont déroulés conformément à l'EMPD de novembre 1999 à mai 2003. La remise en état du dispositif de protection solaire de mai 2007 à juin 2008.

1.4 Manquements dans la qualité d'exécution des chapes et dans la réalisation du concept de protection solaire

Dans le cadre de cette réalisation, deux problèmes majeurs se sont présentés, à savoir des manquements dans la qualité d'exécution des chapes et dans celle de l'enveloppe thermique, en particulier des fenêtres et du système de protection solaire.

Concernant les chapes, l'entreprise n'a pas dosé correctement la teneur en ciment, ce qui a pour incidence un manque de résistance des chapes. Dès lors, ces dernières se désagrègent prématurément, se fissurent et ne résistent pas bien aux charges requises. La conclusion apportée à la suite de diverses expertises a été, qu'au vu de l'avancement du chantier et du fait que le système de chauffage est intégré dans la chape, une remise en état globale était disproportionnée. Toutefois, une moins-value sur l'ouvrage a été admise étant entendu que les frais d'entretien seraient plus conséquents et que la pérennité de l'ouvrage réduite.

En date du 6 novembre 2010, pour solde de tous comptes et de toutes prétentions entre parties, en capital, intérêts, frais et dépens, à raison des rapports contractuels, objet de la cause pendante, devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, selon demande du 1^{er} septembre 2005, Zurich Compagnie d'Assurances SA verse à l'Etat de Vaud CHF 61'212.30 et Zucchet SA verse à l'Etat de Vaud CHF 29'905.25, soit un total de CHF 91'117.55. Ce montant a été provisionné sur un compte

d'entretien qui est sollicité pour la remise en état de ces chapes.

En psychiatrie, le dispositif architectural doit limiter les risques pour les patients. En effet, tout élément pouvant inciter ou faciliter les actes suicidaires doit être évité. Dès lors, les rideaux étant une source de risque, le concept prévoyait un store intégré entre 2 vitrages, officiant comme protection solaire et obscurcissant. Ce dispositif, relativement nouveau, a très vite montré des défaillances de motorisation (l'alimentation des moteurs, conçus en 5V, s'est avérée insuffisante pour synchroniser les commandes). La responsabilité de ces dysfonctionnements relève de l'entreprise adjudicataire qui, entre-temps, a fait faillite ainsi que de l'entreprise étrangère à qui elle avait sous-traité la réalisation des vitrages et leur entraînement.

Des études ont été menées depuis l'automne 2006 pour trouver la solution optimale devant garantir un confort thermique satisfaisant en été et un niveau de luminosité adéquat, assurer une sécurité appropriée et permettre d'obscurcir les chambres. L'option devait également éviter des infrastructures techniques trop lourdes d'entretien et gourmandes en énergie. La réfection du système existant ou le remplacement de celui-ci par un dispositif identique ont été abandonnés. Les coûts estimés, respectivement de CHF 1.32 mios et de CHF 1.9 mios, n'offraient pas les garanties suffisantes pour assurer un fonctionnement pérenne. Il faut également souligner qu'il existe peu de littérature dans ce domaine et les expériences faites dans d'autres établissements présentent également des difficultés d'emploi.

L'étude pour la pose d'un store toile a également été menée. Son coût important, estimé à CHF 1.54 mios, est principalement lié à l'alimentation électrique. Le principal obstacle demeure cependant dans l'implantation du bâtiment en bout de lac qui l'expose à de forts vents.

La proposition qui a été retenue est le changement des verres en les remplaçant par des verres sélectifs (qui renvoient les rayons infrarouges) et qui garantissent une luminosité suffisante. Pour optimiser ces critères, les verres doivent être différenciés selon l'orientation des façades. Ce dispositif rend les stores extérieurs inutiles. Néanmoins, un système de rafraîchissement par le sol doit être réalisé pour atteindre des températures et un facteur de lumière du jour acceptables. Un rideau intérieur doit être posé pour garantir l'obscurcissement des chambres.

Cette option a fait l'objet d'une proposition de crédit complémentaire au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a néanmoins demandé au CHUV de conduire une enquête administrative pour s'assurer que la responsabilité de l'architecte ou d'un autre tiers n'est pas également engagée. Le CHUV a sollicité un cabinet d'architecte pour mener cette expertise.

Le rapport d'expertise conclut aux points suivants :

- Le système des vitrages isolants en façade avec stores intégrés motorisés à commande électronique était, en 2000, neuf sur le marché, voire en phase d'industrialisation.
- C'est un dispositif technologiquement délicat pour le domaine du bâtiment à cause de l'imbrication des éléments dans une situation stratégique en façade. En effet, cette localisation fait qu'un seul élément doit répondre à l'isolation thermique, à la protection solaire, à la transmission énergétique, à la luminosité naturelle et à l'étanchéité à l'air et à l'eau.
- Il exige une démarche coordonnée en réunissant les différentes compétences, ceci depuis la planification jusqu'à la réception de l'ouvrage avec un cahier des charges et des descriptifs précis.
- Les principaux intervenants n'ont pas pris les dispositions suffisantes pour explorer, avant la mise en œuvre, les tenants et les aboutissants du produit. Les modifications apportées et, par conséquent, le côté expérimental s'est déroulé pour l'essentiel pendant le chantier alors qu'il fallait impérativement suivre le rythme du calendrier des travaux.
- Les défauts résultent donc de la qualité des fournitures, du produit et de sa mise en œuvre ainsi que du concept.

En l'état de la documentation transmise et des informations obtenues à ce jour, l'expert estime que les responsabilités sont les suivantes :

- L'entreprise (adjudicataire) qui a fait faillite, endosse avec son sous-traitant la responsabilité la plus importante de ce défaut, ceci pour un ordre de grandeur de la moitié.
- L'architecte mandaté, ainsi que le représentant du Maître de l'ouvrage représenté par l'Office des constructions, endossent chacun une responsabilité de deuxième importance, mais également pour un ordre de grandeur de ¼ chacun.
- Le bureau d'ingénieurs électriciens et mandataire spécialisé, n'endosse quant à lui qu'une responsabilité très accessoire.

Une convention avec les architectes a été conclue précisant la participation des architectes pour un montant de CHF 51'070.15, ainsi que de 160'000.- de la part des assurances soit un montant total de CHF 211'070.15.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Bilan financier

Le présent exposé des motifs et projet de décret concerne le bouclage des comptes d'un objet de construction dont le décret octroyant le crédit d'ouvrage a été accordé en mai 1999. Il régularise le renchérissement ainsi qu'un crédit additionnel rendu nécessaire pour corriger les problèmes liés à l'inconfort intérieur dû à un mauvais dispositif de l'enveloppe du bâtiment.

Cet objet présente un déficit comptable supérieur à 400'000 francs. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement. La proposition de bouclage présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des Finances et des relations extérieures (DFIRE).

Sur cette base, la proposition de bouclage est la suivante :

- Un crédit additionnel de bouclage de CHF 3'179'280.65 (EOTP I.000074.02) est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement intervenu sur l'objet I.000074.01 - " Centre psychiatrique à Yverdon - Construction " lié au renchérissement et à l'adaptation de l'enveloppe thermique du bâtiment.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

| Objet N° | Désignation | Exposé des motifs | | | Décret | | Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT) | Dépenses totales | Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT) |
|-------------|--|-------------------|------|-------|------------|----------------|---------------------------------------|------------------|---|
| | | N° | Mois | Année | Date | Etudes Ouvrage | | | |
| I.000074.01 | Centre de traitement psychiatrique à Yverdon, construction | 80 | Mai | 1999 | 18.05.1999 | Ouvrage | 21'620'000.- | 25'399'280.65 | -3'179'280.65 |

Cet objet qui totalise un dépassement de : CHF - 3'179'280.65

est structuré comme suit :

- Les hausses avant contrat et légales représentent CHF - 2'404'076.40
- Le crédit additionnel autorisé par le CE et la COFIN se monte à CHF - 1'070'000.00
- Le bonus technique représente CHF + 294'795.75

La Société immobilière Suisse SA, venderesse du terrain, a financé 30 places de parc pour un montant de CHF 600'000.-. Le devis général comprend le coût de construction d'une trentaine de places de parc souterraines qui doivent être réalisées simultanément à la construction du bâtiment. Elles résultent d'une obligation du plan de quartier dans lequel s'inscrit le futur bâtiment. Ces places de parc seront à disposition des utilisateurs des bâtiments voisins, qui, selon les règles du plan de quartier doivent disposer de 60% de leurs places de parc en souterrain.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

2.2.1 Devis de référence

Pour mémoire (page 24 de l'EMPD N° 80 de mai 1999), le terrain du Buron initialement prévu pour la construction du CTP a été acheté par l'Etat le 15 novembre 1990 par prélèvement sur le Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

Par décret du 4 mars 1991, le Grand Conseil accordait un crédit de CHF 8'030'000.-, dont CHF 6'130'000.- pour le terrain du CTP, CHF 1'700'000.- pour les études et CHF 200'000.- pour l'organisation d'un concours d'architecture.

Le tableau ci-dessous résume les coûts envisagés en 1991, ceux prévus par l'EMPD proposé, et par déduction, le crédit d'ouvrage demandé.

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 = 3-4-5 |
|--|------------------------------------|--|---|---|--|---|
| | Opération telle que prévue en 1991 | Crédit accordé en 1991 | Opérations proposées dans le présent EMPD | Dépensé sur crédit de 8'030'000.- accordé en 1991 | Encore à dépenser sur crédit accordé en 1991 | Crédit d'ouvrage demandé dans le présent EMPD |
| Concours d'architecture | 200'000.- | 200'000.- | 141'000.- | 141'000.- | 0.- | 0.- |
| Achat terrain | 6'130'000.- | 6'130'000.- | 3'950'000.- | 0.- | 3'950'000.- | 0.- |
| Coût construction estimé (y compris études) | 18'000'000.- | 1'700'000.- (études jusqu'au devis général) | 22'918'000.- | 1'298'000.- | 0.- | 21'620'000.- |
| Total | 24'330'000.- | 8'030'000.- | 27'009'000.- | 1'439'000.- | 3'950'000.- | 21'620'000.- |
| Solde actuel = 2-4 : | | 6'591'000.- | | | | |
| Solde après achat terrain = solde actuel -5 : | | 2'641'000.- | | | | |
| Différence entre prévision 1991 et projet 1999 = 1-3 : | | 2'679'000.- | | | | |

L'EMPD de crédit d'ouvrage indiquait (en page 22), un apport de CHF 600'000.- de la Société immobilière Suisse SA pour financer 30 places de parc dont le coût de construction était inclus dans le devis de référence qui se montait à **CHF 22'220'000.-**

2.2.2 Crédit additionnel

Comme évoqué, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 18 avril 2007, et la COFIN, dans sa séance du 24 mai 2007, ont autorisé un crédit additionnel de CHF 1'070'000.-, pour la poursuite du projet qui ne souffrait aucun délai (travaux de remise en état du dispositif de protection solaire CFC 6).

2.2.3 Récapitulatif du coût de l'ouvrage

| | | |
|---|-----|--------------|
| Le devis (indexé à avril 1996) se montait à | CHF | 21'620'000.- |
| Financement de la Société immobilière Suisse SA | CHF | 600'000.- |
| Soit un total de | CHF | 22'220'000.- |
| Crédit additionnel autorisé par le Conseil d'Etat et la COFIN | CHF | 1'070'000.- |
| Total du devis de référence | CHF | 23'290'000.- |

Le tableau ci-après mentionne le détail du coût de l'ouvrage :

| CFC | Libellé | 1 Montant TTC inscrit dans l'EMPD | 2 Devis de référence TTC sur IDB | 3 Hausse avant contrat | 4 Hausse contractuelles | 5 Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausse | 6 Dépenses effectives TTC | Solde | Ecart entre le devis y.c hausse et les dépenses % |
|-----|---|--|---|------------------------------|-------------------------------|---|--|----------------------|---|
| | | | | | | 2 + 3 + 4 | 5 - 6 | 6 / 5 | |
| 1 | Travaux préparatoires | 448'000.- | 400'321.- | 33'558.50 | 7846.05 | 441'525.55 | 388'779.05 | 52'746.50 | 88.1% |
| 2 | Bâtiment | 19'802'000.- | 18'851'393.- | 1'879'718.35 | 332'996.70 | 21'064'108.05 | 21'457'035.05 | -392'927.00 | 101.9% |
| 3 | Équipement d'exploitation | 373'000.- | 350'720.- | 27'542.70 | 6359.40 | 384'622.10 | 392'267.65 | -7'645.55 | 102.0% |
| 4 | Aménagements extérieurs | 737'000.- | 706'041.- | 59'833.15 | 312'10.05 | 797'234.20 | 725'805.00 | 71'429.20 | 91.0% |
| 5 | Frais secondaires, taxes | 13'73'000.- | 13'72'040.- | 10'207.80 | 40.40 | 13'82'288.20 | 11'74'230.75 | 2'08'057.45 | 84.9% |
| 9 | Ameublement fixe | 374'000.- | 361'263.- | 9'027.90 | 16.70 | 370'307.60 | 100'532.95 | 269'774.65 | 27.1% |
| 9 | Animation artistique | 178'000.- | 178'222.- | 4242.95 | 1'525.75 | 183'990.70 | 164'187.85 | 19'802.85 | 89.2% |
| 6 | Crédit additionnel autorisé par le CE et la COFIN | | 1'070'000.- | | | 1'070'000.00 | 99'6442.35 | 73'557.65 | 93.1% |
| | Total sur la base du devis de référence sur IDB | | 23'290'000.- | 2'024'081.35 | 379'995.05 | 25'694'076.40 | 25'399'280.65 | 294'795.75 | 98.9% |
| | Total selon ventilation p. 23 de l'EMPD 80 (TVA 1998 à 6.5%) | 23'285'000.- | | | | | | | |
| | Total selon p. 23 de l'EMPD 80 (TVA 1999 à 7.5%) | 23'518'000.- | | | | | | | |
| | Financement SCI | -600'000.- | | | | | | | |
| | Dépense s crédit de 8'030'000.- (objet 30.0027 clôturé) | -12'98'000.- | | | | | | | |
| | Montant total décret | 21'620'000.- | | | | | | | |
| | Financement SCI | 600'000.- | | | | | | | |
| | Total sur la base du décret sur SAP EOTP N°1.000074.01 | 22'220'000.- | | | | | 25'399'280.65 | -3'179'280.65 | |

2.2.4 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le résultat total est inférieur de 1.1% par rapport au devis de référence indexé des hausses légales. Il est usuellement demandé, lors des bouclements, de détailler et d'expliquer les variations entre le devis général et le décompte final. Cela devrait se faire par position de code de frais de la construction (CFC). Néanmoins, il est normal que les montants provisionnés évoluent jusqu'au décompte final en fonction de modifications de projet, d'optimisation, d'une mise en concurrence serrée, etc. Un tel exercice s'avère peu utile si le cadre global du projet est respecté. Seuls les faits marquants ont fait l'objet de précisions à savoir les manquements dans la qualité des chapes et du dispositif de protection solaire.

2.2.5 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 25'399'280.65**.

2.2.6 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

| | | |
|---|------------|---------------------|
| Hausse avant contrat | CHF | 2'024'081.35 |
| Hausse légales | CHF | 379'995.05 |
| Part des hausses sur le coût final | CHF | 2'404'076.40 |

2.2.7 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 294'795.75**:

| | | |
|--|-----|--------------------------|
| Devis de référence | | CHF 23'290'000.00 |
| Coût final de l'ouvrage | CHF | 25'399'280.65 |
| Hausse à déduire | CHF | -2'404'076.40 |
| Coût final de l'ouvrage, hausses déduites | | CHF 22'995'204.25 |
| Bonus théorique | | CHF 294'795.75 |

2.2.8 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de CHF **3'179'280.65** selon les chiffres après (déficit inférieur aux hausses légales si l'on rajoute les CHF 1'070'000.– autorisés par le Conseil d'Etat et la COFIN) :

| | | |
|---|------------|----------------------|
| Crédit d'ouvrage accordé (EMPD 80, décret du 18.05.1999) | CHF | 21'620'000.00 |
| Subventions encaissées, versement Société immobilière Suisse SA | CHF | 600'000.00 |
| Total des crédits d'investissement accordés | CHF | 22'220'000.00 |
| Coût final de l'ouvrage | CHF | -25'399'280.65 |
| Déficit comptable | CHF | -3'179'280.65 |

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 3'179'280.65.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 3'179'280.65 (EOTP I.000074.02) est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud avec la répartition temporelle suivante :

| en milliers de francs | | | | | |
|---|-----------------|------------|------------|------------|------------------|
| Intitulé | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Total |
| a) Transformations immobilières : dépenses brutes | 3'179.28 | | | | +3'179.28 |
| a) Transformations immobilières : recettes de tiers | | | | | - |
| a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat | 3'179.28 | | | | +3'179.28 |
| b) Informatique : dépenses brutes | | | | | + |
| b) Informatique : recette de tiers | | | | | - |
| b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat | | | | | + |
| c) Investissement total : dépenses brutes | 3'179.28 | | | | +3'179.28 |
| c) Investissement total : recettes de tiers | | | | | - |
| c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat | 3'179.28 | | | | +3'179.28 |

3.2 Amortissement annuel

Ce crédit additionnel sera amorti en 8 ans pour coïncider avec l'amortissement du décret qui devrait échoir en 2024. L'amortissement annuel sera de CHF 397'500.– dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 70'000.– dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, elles doivent être considérées comme "dépenses liées", si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

| Intitulé | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Personnel supplémentaire (ETP) | - | - | - | - | - |
| Frais d'exploitation | - | - | - | - | - |
| Charge d'intérêt | 70.0 | 70.0 | 70.0 | 70.0 | 280.0 |
| A mortissement | 397.5 | 397.5 | 397.5 | 397.5 | 1'590.0 |
| Prise en charge du service de la dette | - | - | - | - | - |
| Autres charges supplémentaires | - | - | - | - | - |
| Total augmentation des charges | 467.5 | 467.5 | 467.5 | 467.5 | 1'870.0 |
| Diminution de charges | - | - | - | - | - |
| Revenus supplémentaires | - | - | - | - | - |
| Total net | 467.5 | 467.5 | 467.5 | 467.5 | 1'870.0 |

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de
CHF 3'179'280.65 pour le bouclage du crédit d'investissement de
CHF 21'620'000.– accordé par le Grand Conseil le 18 mai 1999 pour
financer la construction du nouveau Centre de traitements psychiatriques
du Secteur Nord à Yverdon-les-Bains

du 15 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 3'179'280.65 est accordé au Conseil d'Etat pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 21'620'000.– accordé par le Grand Conseil le 18 mai 1999 pour financer la construction du nouveau Centre de traitements psychiatriques du Secteur Nord à Yverdon-les-Bains.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean